



GARANTIES DE L'ASSURANCE

souscrites par la F.S.P.N. pour la période du 01.01.2010 au 31.12.2010 inclus
auprès de la Sauvegarde, S.A. d'assurances, Entreprise régie par le code des assurances
R.C.S. Paris B 612 007 674 – APE 660E

Art 1.3 – Activités garanties

- Les activités sportives et de loisirs organisés par la fédération ou ses organismes affiliés pour les licenciés et les déplacements s'y rapportant.
- L'organisation des manifestations et compétitions sportives inscrites au calendrier de la fédération ou des organismes affiliés;
- L'organisation ou la participation . toutes réunions, assemblées, manifestations dans le cadre des activités et des structures affiliées.

Art 2. – Responsabilité civile (extrait)

• Assuré: La fédération sportive de la police Nationale, les ligues régionales, les comités départementaux, les groupements sportifs affiliés, les titulaires de la licence fédérale à jour de cotisation ainsi que les parents pour les licenciés mineurs, les préposés, les aides bénévoles et occasionnels.

• Tiers : toute personne autre que l'Assuré tel que défini ci-dessus. Les Assurés sont considérés comme tiers entre eux ;

• La sauvegarde garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers dans le cadre de la pratique et de l'organisation des activités définies à l'article 1.3.

• Montant des garanties	Dommages corporels, autres qu'empoisonnement et intoxications alimentaires	8 000 000 €
	Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 600 000 €
	Intoxications alimentaires (par sinistre et par année d'assurance)	1 600 000 €
	Locaux mis à disposition (condition article 2.3.9	
	Responsabilité civile locative	1 000 000 €
	Recours de voisin et des tiers	5 700 000 €
	Dommages aux biens confiés (franchise : 150 € par évènement)	8 000 €

• En cas de dommages exceptionnels, le cumul des indemnités y compris les dommages corporels, ne pourra pas excéder

8 000 000 €

Art 3.1 – Défense pénale (extrait)

• En cas d'accident mettant en cause une responsabilité assurée par le contrat, la Sauvegarde, dans la limite de sa garantie s'engage à défendre (frais de procédures) l'Assuré devant les tribunaux. Aucune amende ne peut être à la charge de la Sauvegarde.

• Montant de la garantie :

40 000 €

Art 5. Accidents corporels (extrait)

• La Sauvegarde accorde le paiement des indemnités qui sont définies au 5.4 en cas d'accident corporel subi par l'assuré.

• Accident: toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

• Assurés pouvant prétendre aux bénéfices des garanties décrites ci-après: toutes personnes physiques, sans condition d'âge titulaires de la licence délivrée par la FSPN à jour de cotisation.

Exclusions (extrait) - Dommages résultant de :

- Utilisation d'un appareil aérien ou spatial.
- Pratique d'un sport à titre professionnel, de sports aériens (excepté le parachutisme en accident corporel), de sauts à l'élastique, de spéléologie avec ou sans plongée, de bobsleigh
- Aliénation mentale, épilepsie, surdit , cécit , ivresse ou délire alcoolique
- Non respect des articles L.131-8 et L.232-21 du code du sport et du décret n  2006-1798 du 23.12.2006

Chaque licencié bénéficie d'une garantie de base. Toute fois celui-ci peut souscrire une formule complémentaire lui permettant d'obtenir des montants plus importants.

	Garantie de base	Formule 1 Complémentaire	Formule 2 Complémentaire	Formule 3 Complémentaire
Décès	40 000 €	+ 40 000 €	+ 50 000 €	+ 61 000 €
Invalidité permanente totale Franchise relative 8% Franchise absolue 10 %	65 000 €	+ 50 000 €	+ 50 000 €	+ 75 000 €
Frais de soins (tous postes confondus)	2 000 €	+ 800 €	+ 800 €	+ 800 €
Indemnités journalières suite à un arrêt de travail avec perte de revenus	11 €/jour (1 an maximum)	Néant	+ 10 €/jour (1 an maximum)	+ 10 €/jour (1 an maximum)
Frais de recherche	2 000 €	Néant	Néant	Néant
Cotisation de l'année TTC		23 €	35 €	44 €

Art 6 – Assistance aux personnes (extrait)

Pour que les garanties d'assistance s'appliquent, le titulaire doit OBLIGATOIREMENT et PREALABLEMENT . toute INTERVENTION prendre contact avec : FIDELIA ASSISTANCE, 27 Quai Carnot - BP 550 92212 Saint-Cloud Cedex.

Téléphone : 01.47.11.12.34 (de France) 00.33.1.47.11.12.34 (de l'Etranger)

Fax : 01.47.11.12.90 «GMF SPORTS Bonjour »

En cas d'accident non pr.vu par les instructions INT K 92 00 100 C du 18 mars 1992 (personnel actif de la P.N.) et INT C 98 0072J du 26 mars 1998 (A.D.S.), et INT C 05 00072 C du 4 juillet 2005 (cadets), fournir dans les cinq jours au secrétariat de votre ligue d'appartenance :

- La déclaration d'accident (formulaire de la Sauvegarde)
- Le certificat médical descriptif

Assurance véhicule (Contrat à la charge de la FSPN et revenant à 1,50 € par licencié)

sur DEMANDE et après AUTORISATION délivrée par votre ligue d'appartenance

● Véhicules assurés (extrait du contrat X 078910.024R)

- Les véhicules des licenciés, des partenaires et de l'administration mis à disposition à titre gracieux pour la participation aux activités de la F.S.P.N. (répondant aux exigences du décret 90-437 du 28 mai 1990)

● Modalités obligatoires pour la prise en compte du véhicule :

- Demande préalable (formulaire adressé à la ligue d'appartenance)
- Après autorisation, inscription du véhicule par votre ligue d'appartenance sur un registre mis à disposition par la F.S.P.N.

Extrait du règlement médical de la FSPN

Art 5 : Conformément à l'article 3622-2 du nouveau code de la santé publique, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition qui doit dater de moins d'un an.

Art 6: Le certificat médical se décline en trois groupes :

- groupe I : le sportif désirant pratiquer les activités de la FSPN à caractères non spécifiques
- groupe II : les équivalences de certificats médicaux.
- groupe III : le sportif désirant pratiquer pour la première année une activité de la FSPN à caractères spécifiques.

Art 7 : Groupe I

Les activités de la FSPN à caractères non spécifiques sont :

■ A finalité nationale :

Basket Ball, Boxe Française (uniquement Assaut), Course hors-stade, Cross-country, Cross des Ecoles, Cyclisme, Equitation, Escrime, Football, Golf, Haltérophilie, Hand Ball, Judo, Karaté, Lutte, Marathon, Natation, Parcours Sportif de Tir Police, Rugby, Ski, Tennis, Tennis de Table, Triathlon, Voile et Planche à Voile, Volley Ball, VTT.

■ A finalité non nationale :

Aïkibudo, Athlétisme, Aviron, Badminton, Bowling, Canoë Kayak, Course d'Orientation, Culturisme – Musculation – Force Athlétique, Cyclotourisme, Cyclocross, Duathlon, Football Américain, Gymnastique, Marche, Montagne et Escalade, Pelote Basque, Pentathlon policier, Pétanque, Roller Skating, Speed Ball, Sports de Glace, Squash, Taekwondo, Tir à l'arc.

Le certificat médical doit mentionner l'absence de contre-indication pour la pratique des activités physiques et sportives de la FSPN.

Art 8 : Groupe II

Pour éviter le double ou le triple examen médical, la production d'une licence sportive en cours de validité émise par une autre fédération agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports suffit pour obtenir la licence FSPN.

Art 9 : Groupe III

Les activités de la FSPN à caractères spécifiques sont :

■ A finalité nationale :

Parachutisme, Tir au plateau - Fosse universelle, Tir Sportif

■ A finalité non nationale :

Ball Trap, Biathlon, Boxe Anglaise, Boxe Américaine, Boxe Thaï, Practical Shooting, Sports Sous-Marins.

La première année de pratique d'une activité spécifique ne peut s'effectuer que par l'obtention d'une licence délivrée par la fédération unisport délégataire et les années suivantes selon les règlements des fédérations unisport délégataires.

Art 15 : Lors de la demande de la licence, le sportif doit fournir son certificat médical. Ce document est valable jusqu'au 31 décembre de chaque année et le groupement sportif dont dépend le licencié en est le dépositaire. Pour les fonctionnaires actifs de la Police Nationale, toutes visites médicales devant un médecin conventionné « Police Nationale » de médecine statutaire aboutissant à la conclusion d'une aptitude à leurs fonctions sans restriction sont considérées comme équivalentes à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités sportives de la FSPN de groupe I. Les visites d'incorporation en Ecole de Police et les visites de titularisation ont la même valeur.

CERTIFICAT DE NON CONTRE-INDICATION

A LA PRATIQUE D'UNE ACTIVITE SPORTIVE DE LA FSPN

Je soussigné Docteur, certifie avoir examiné ce jour
Mme, Mlle, M. né(e) le
appartenant au groupement sportif

et n'avoir pas constaté, à ce jour, de signe clinique contre-indiquant la pratique des activités sportives de la FSPN appartenant au :

groupe I

groupe II

groupe III

Cachet du médecin

A
Le
Signature